ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

LETTRE
DE L'ACCUSATEUR PUBLIC
AUX JUGES DE PAIX DU DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC.

Chambéry, le Mai 1793, l'an 2e. de la République françaiſe.

CITOYENS,

LA Loi du 29 Septembre 1791, rélative à la police de ſureté & à l'établiſſement des Jurés pour l'adminiſtration de la juſtice criminelle, eſt celle où la ſageſſe de l'Aſſemblée conſtituante brille le plus éminemment, parce qu'il n'en eſt point qui procure de plus grands avantages & pour la tranquillité publique & pour la ſureté individuelle de tous les citoyens. Les habitans du Département du Mont-Blanc doivent donc s'eſtimer fort heureux d'être dans le cas de jouir de ces avantages, maintenant que le Tribunal criminel vient d'être inſtallé dans le chef-lieu du Département, pour y procéder conformément à la loi des Jurés. Mais cette inſtitution ſalutaire deviendroit nulle & même nuiſible à la tranquillité publique, ſi les Officiers de police, que la loi a établis pour les premiers agens de l'adminiſtration de cette juſtice, ne s'acquittoient des fonctions qui leur ſont confiées, avec autant d'exactitude que de vigilance.

Appelé par les ſuffrages de l'Aſſemblée électorale, pour remplir, dans ce Tribunal, la fonction d'Accuſateur public, & la loi me chargeant ſpécialement de la ſurveillance ſur tous les Officiers de police de ce Département, j'ai cru ne pouvoir mieux débuter dans la carrière qui m'eſt ouverte, qu'en communiquant aux Juges de paix quelques obſervations ſur la partie des lois dont l'exécution leur eſt confiée; car, quoique je n'ignore pas qu'il en eſt pluſieurs, ſurtout ceux placés dans les villes principales, auxquels elles ſeront inutiles, je ne puis néanmoins

me dissimuler qu'il en est aussi plusieurs qui, presque entièrement étrangers à la formalité des procédures & à l'étude des lois, trouveront, malgré la simplicité de la nouvelle forme, des difficultés sous leurs pas qu'il faut leur aider à vaincre; ayant déjà eu lieu de remarquer que quelques-uns étoient tombés dans des défauts essentiels, dans les procédures qu'ils se sont hâtés de commencer, suivant cette forme, avant la publication de la loi & l'installation du Tribunal criminel. J'ai puisé presque toutes ces observations, tant sur la loi du 21 Octobre, que sur deux Lettres circulaires de l'Accusateur public du Département de l'Izère, j'invite 1°. les Juges de paix de se procurer un exemplaire de la susdite loi du 29 Septembre & de celle du 21 Octobre suivant, en forme d'instruction pour ladite procédure. Ils trouveront à la fin de celle-ci des formulaires de la plûpart des Actes qu'ils sont dans le cas de faire; & pour peu qu'ils s'appliquent à la lecture de cette instruction, ils y trouveront leurs devoirs exactement tracés; ils acquerront en peu de temps une grande facilité, pour expédier tous les Actes dépendans de leur ministère. Ils trouveront aussi des renseignemens fort utiles & une méthode fort aisée pour s'instruire de la procédure par Jurés, dans l'almanach intitulé: LE JURÉ FRANÇAIS, composé par Osselin.

Comme l'office des Juges de paix n'est pas seulement borné à préparer les premières instructions de la procédure qui doit être portée au Tribunal criminel, pour la punition des crimes & délits auxquels est attachée une peine afflictive ou infamante; mais s'étend aussi à la recherche & repression des délits legers soumis à la police correctionnelle; ils devront également se procurer la loi du 22 Juillet 1791, *portant établissement de la police municipale & correctionnelle*; & celle du 6 Octobre même année, rélative à *la police rurale*, afin de se mettre à même de discerner les divers cas, & ne pas renvoyer au Tribunal criminel des délits qui peuvent se terminer plutôt par la police municipale & correctionnelle; car c'est de l'ordre exact & vigilant des divers agens de la République, que naît l'harmonie qui doit apporter la paix & bannir le trouble dans l'Etat. Les Juges de paix, qui n'auroient pas la commodité de se procurer lesdites lois, devront s'adresser au Commissaire national de leur district, qui pourra solliciter auprès du Procureur-général-sindic du Département, l'envoi du nombre d'exemplaires qui seront demandés.

En attendant que les Juges de paix aient pu se procurer la susdite instruction, je me crois obligé de leur rappeler, avant tout, le principe général qui y est placé en tête: *d'exercer leur surveillance avec assez d'exactitude & de vigilance, pour qu'aucun citoyen ne puisse l'éluder, mais en même temps avec une discrétion capable de la rendre tranquillisante pour les bons citoyens qu'elle doit protéger,*

respectable à ceux qu'elle doit surveiller, & rassurante pour ceux même qu'elle soumet à son action ; de manière que l'individu qu'elle atteint, n'ait pas à regreter l'institution d'un pouvoir constitué pour son avantage.

Quant aux fonctions des susdits Juges de paix, rélativement à la justice criminelle soumise à la loi des Jurés, elles sont toutes détaillées dans les six titres qui composent la 1ere. partie de ladite loi du 29 Septembre ; elles consistent 1°. à agir d'office toutes les fois qu'ils ont connoissance d'un meurtre, d'une mort précipitée dont la cause peut être suspecte, ou dans le cas d'un délit flagrant quelconque. Ils trouveront, dans les titres 3. & 4. la manière de procéder, & comment ils doivent constater par des procès-verbaux les traces des délits qui en laissent quelques-unes après eux. 2°. A recevoir les plaintes & les dénonciations civiques qui leur seront proposées. Et les titres 5. & 6. contiennent un détail exact des devoirs qu'ils ont à remplir à ce sujet. 3°. A recueillir tous les renseignemens qui peuvent conduire à la connoissance exacte du délit & à la conviction du coupable ; & ces renseignemens se trouveront dans l'exactitude des verbaux sur les corps de délits, dans l'audition des témoins qui ont quelques connoissances du fait & dans le 1er. examen du prévenu, qui doit être fait aussitôt qu'il comparoît. La manière de prendre les renseignemens est marquée dans les susdits titres 3. 4. & 5. 4°. Enfin, à décerner les mandats d'amener & les mandats d'arrêt ; les premiers, pour entendre le prévenu sur le délit ; les seconds, pour le faire arrêter, lorsque ses réponses laissent du louche sur sa conduite & ne suffisent pas pour le justifier ; & la manière de décerner & faire exécuter ces mandats, est consignée dans le titre 2.

La partie la plus délicate & qui exige le plus d'attention de la part de l'Officier de police, est celle qui concerne les rénseignemens qu'il doit prendre ; car, comme le succès d'une affaire dépend presque toujours de son commencement, on ne sauroit apporter trop de soins, pour constater les premiers renseignemens. Les verbaux doivent être simples, mais exacts. Il faut donc prendre garde de ne rien omettre de ce qui peut intéresser, en cherchant la simplicité, & de ne pas se jeter dans des superfluités nuisibles autant que fastidieuses, en voulant montrer une exactitude.

Toute la procédure doit être sur papier simple, & chaque acte séparé. Les verbaux faits pour constater les actes de délit, doivent l'être en présence de deux citoyens actifs, qui signeront avec le juge. Il ne doit jamais omettre de sceller les effets & armes qui constituent des corps de délit, pour en rendre l'idemtité constante & certaine. S'il s'agit d'un meurtre ou de blessures graves, l'Officier de police qui se transporte pour la visite, doit se faire accompagner d'une personne

de l'art, qui, ayant examiné les bleſſures externes ou les ſignes internes de la mort violente, donnera ſon rapport affermenté, autant exact & détaillé qu'il ſera poſſible, de façon à ne laiſſer ni ambiguité ni incertitude. L'Officier de police n'oubliera jamais que la loi lui enjoint, dans ce cas, d'entendre ſur le champ les parens, voiſins ou amis du défunt ou bleſſé, & tous ceux dont il ſoupçonnera pouvoir tirer quelque notion ; que la loi l'autoriſe, à cet effet, d'empêcher qu'aucuns de ceux qui pourroient lui donner des renſeignemens, & ſurtout ceux ſur leſquels pourroient tomber quelque ſuſpicion, s'écartent de l'endroit. Toutes ces opérations exigent la plus grande célérité, parce que c'eſt dans le temps le plus prochain du délit, qu'on trouve les détails les plus véridiques & les plus propres à en manifeſter les circonſtances & les auteurs. Cependant, en faiſant cette recherche, il faut avoir ſoin de ne recueillir que les renſeignemens qui peuvent être intéreſſans pour la découverte de la vérité, & de ne pas charger les verbaux de ceux qui, étant abſolument inſignifians, ne tendent qu'à égarer dans la marche ſimple de la vérité, en ſurchargeant la procédure.

Les Officiers de police, en recevant les premières dépoſitions ſoit déclarations des témoins, doivent faire attention à deux choſes ; l'une, de ne point exiger le ſerment deſdits témoins ; l'autre, de coucher leurs déclarations, qu'ils auront cependant ſoin de leur faire ſigner, ſur des feuilles ſéparées & détachées de leurs verbaux : la raiſon en eſt, que ces dépoſitions ne doivent jamais être remiſes & préſentées aux Jurés, ni pour l'admiſſion de l'accuſation, ni pour le jugement ; car, dans l'un & l'autre cas, les témoins doivent comparoître perſonnellement, pour dépoſer devant les jurés ; & ce n'eſt que dans le Tribunal criminel & pardevant le Juré de jugement, qu'ils doivent prêter ſerment en préſence de l'accuſé. Ils doivent, juſqu'à cette époque, avoir pleine liberté de rectifier leurs premières déclarations. Or, ſi le Juge de paix avoit exigé leur ſerment ; cet acte religieux pourroit en retenir pluſieurs, & leur empêcher de donner des déclarations peut-être plus véridiques ; & s'il avoit mis ces déclarations à la ſuite de ſes verbaux, on ſeroit ſouvent très en peine de les ſéparer des piéces qui doivent être remiſes aux Jurés. Au ſurplus, les noms, prénoms & le lieu de l'habitation des témoins, doivent être exactement décrits dans ces déclarations, afin qu'on ſache où les prendre, lorſqu'on ſera dans le cas de les faire paroître, pour l'examen de l'accuſé.

S'il eſt prudent, comme on vient de le dire, de ne pas exiger le ſerment des témoins, lors de leurs premières déclarations ; il eſt indiſpenſable & néceſſaire de le faire toujours prêter aux experts qui rapportent ſoit ſur des bleſſures, ſoit ſur des effractions ou altérations, ſoit ſur des eſtimations, & dans

tous les cas où le miniſtère des experts eſt requis ; car les rapports ne doivent pas ſe réitérer, lors de l'examen de l'accuſé ; & la plûpart du temps la choſe ne ſeroit pas même poſſible. Il faut donc leur donner tout de ſuite le plus haut degré de certitude qu'ils puiſſent acquérir.

Quant aux plaintes & dénonciations civiques, l'Officier de police ne doit les recevoir que de la partie préſente, ou de ſon fondé de procuration *ſpéciale*, dans laquelle le fait ſera clairement & diſtinctement énoncé ; il doit les faire ſigner par la partie, & les ſigner lui-même, tant à la fin, qu'au bas de chaque feuillet ; & s'il y a une procuration, elle doit être également ſignée & reſter annexée à la plainte : le tout à peine de nullité. Que ſi le plaignant ou le dénonciateur refuſoient de ſigner, l'Officier de police ne doit avoir aucun égard à ces plaintes ou dénonciations. Si cependant elles énonçoient un délit qui pût intéreſſer la choſe publique, il pourra procéder d'office à tous les renſeignemens capables d'en procurer la connoiſſance ; & dès qu'il aura reçu les plaintes, il les écrira ſur un régiſtre, qu'il tiendra auxdites fins, & procédera ſans délai à l'audition des témoins qui lui auront été amenés ou indiqués, de même qu'aux viſites & verbaux tendans conſtater les délits, de la manière ci-deſſus expliquée.

Lorſque, par les premiers renſeignemens, le Juge de paix s'eſt convaincu qu'il exiſte réellement un délit, il n'eſt guères poſſible qu'il n'exiſte auſſi quelques indices de ſon auteur : mais, comme les indices peuvent ſouvent avoir une direction ſur un particulier qui en eſt innocent, la loi, qui s'applique principalement à protéger la ſureté individuelle, exige qu'on entende le prévenu, avant de le mettre en état d'arreſtation : c'eſt pourquoi, elle charge le Juge de paix de délivrer un *mandat d'amener*, ſi le délit a été commis dans ſon canton, ou ſi le prévenu y eſt domicilié ; faute de quoi, il doit renvoyer les plaintes & renſeignemens qu'il auroit pris, au Juge de paix du lieu du délit, qui délivrera lui-même le *mandat d'amener*. Ce mandat eſt un ordre par écrit qui doit être par lui ſigné & muni de ſon ſcéau, qu'il remet à un huiſſier ou gendarme national ; lequel eſt obligé en conſéquence de faire la recherche du prévenu, & l'amener devant le Juge de paix qui a donné le mandat, pour y être interrogé. Que ſi le prévenu n'a pu être trouvé & amené dans les quatre jours qui ſuivent la délivrance du mandat, le Juge de paix envoie, paſſé ce terme, ſans autre délai, tous ſes verbaux & renſeignemens au Greffier du Juge de Diſtrict du lieu du délit, qui eſt tenu de lui en délivrer reconnoiſſance, dont le Juge charge ſon régiſtre.

Si, au contraire, le prévenu a été trouvé & amené au Juge de paix ; celui-ci doit l'interroger ſans délai, &, lors de cet interrogat, lui exhiber les effets, hardes & inſtrumens qui caractériſent les corps du délit ; dreſſer verbal tant des in-

terrogats que des réponſes, & les lui faire ſigner ou verbaliſer ſur ſon impuiſſance ou refus. Si le prévenu, par ſes réponſes, vient à diſſiper totalement les ſoupçons qui s'élevoient contre lui, le Juge de paix le renvoie en liberté; mais ſi ces ſoupçons ne ſont pas détruits, & qu'il ſoit queſtion d'un délit méritant peine afflictive ou infamante, il doit donner *mandat d'arrêt*, qui eſt l'ordre de transférer le prévenu dans la maiſon du Diſtrict du lieu du délit. Cet ordre doit contenir le nom & prénom du prévenu, ſon domicile, & la cauſe ou ſujet de ſon arreſtation; il doit pareillement être ſigné & ſcellé du ſcéau du juge; ſans quoi, le gardien de la maiſon d'arrêt ne pourroit le recevoir & retenir; il doit être remis à celui ou ceux que le juge chargera de la conduite du prévenu; il aura ſoin d'adreſſer en même temps au Greffier du Tribunal criminel, tous les verbaux des inſtructions qu'il a priſes, les déclarations des témoins & les corps de délit; & il annotera le tout ſur ſon régiſtre, & y couchera enſuite en marge les reçus ſoit reconnoiſſances tant du gardien que du greffier, qui lui ſeront rapportés par celui qui a été chargé du mandat, pour l'exécution duquel le Juge de paix eſt autoriſé à requérir ſoit le Commandant de la Garde nationale, ſoit les gendarmes nationaux. Il y a néanmoins une diſtinction à faire, rélativement aux divers genres de délit; car ſi celui pour lequel le Juge de paix auroit procédé, ne pouvoit donner lieu à une peine afflictive, mais ſeulement infamante; dans ce cas, ſi le prévenu préſentoit une caution ſolvable, à concurrence de telle ſomme qui ſera déterminée par le Juge de paix, aſſez importante pour ne pas rendre le cautionnement illuſoire, il ne donnera pas le mandat d'arrêt; mais ſe contentera de le laiſſer ſous la garde de ceux qui l'auront cautionné. Et ſi le délit n'étoit pas de nature à mériter peine infamante, le plaignant doit être renvoyé à ſe pourvoir par la voie civile.

Tel eſt, citoyen, l'abrégé des fonctions que vous devez remplir comme Officier de police, pour l'exécution de la loi du 29 Septembre 1791, concernant la procédure criminelle par Jurés.

Quant à la police correctionnelle, déterminée par la loi du 22 Juillet même année, la manière de procéder eſt indiquée aux art. 43. 44. 45. 46. 57. 58. 59. & 60. du tit. 2. la forme en eſt la même; le Juge de paix reçoit les plaintes, procéde aux verbaux de viſite & vue des lieux, en préſence de deux notables ou citoyens actifs, reçoit les nues déclarations des témoins, délivre les mandats d'amener & enſuite les mandats d'arrêt, s'il y a lieu. Après quoi, l'accuſé eſt amené aux jours fixés pardevant le Juge de paix & ſes Aſſeſſeurs; là, les témoins dont on avoit pris les déclarations, ainſi que ceux qui poſtérieurement ſeroient venus à connoiſſance, ſont juridiquement interrogés, aſſermentés & ouis en préſence de l'accuſé, dont l'examen ſe fait au Tribunal de paix, comme dans le Tribunal

criminel ; la partie civile, s'il y en a, de même que le Procureur de la commune, prennent leurs conclusions, & le jugement est rendu par le Juge de paix & ses deux Assesseurs. Quoique le jugement seroit rendu & prononcé en l'audiance & présence de l'accusé, il ne faut pas omettre pour cela de le lui faire signifier, quoique la loi ne le dise pas expressément ; la raison en est, que le délai qu'elle accorde à l'accusé pour l'appel au Tribunal de District, ne court que dès la signification, suivant l'art. 61. du même titre.

A toutes ces observations que je vous présente, citoyen, j'ajouterai celle-ci, que vous ne devez jamais perdre de vue une affaire dont vous aurez pris connoissance ; car, quoique toutes les formalités auroient été remplies, il peut être besoin quelquefois de recourir aux plus amples éclaircissemens que le temps peut fournir & qu'il vous est plus facile de recueillir sur les lieux. C'est par l'exactitude que nous mettrons les uns & les autres à remplir les devoirs qui nous sont confiés, que nous pourrons assurer l'empire de la liberté ; car c'est la loi seule qui doit régner parmi des hommes libres ; & comment pourroit-elle régner, si les divers agens préposés pour son exercice méconnoissoient leurs devoirs ou se montroient insoucians à s'en acquitter ? Et comment pourront-ils s'en acquitter, s'ils ne les étudient ? Appelé par le choix de vos concitoyens à remplir dans votre Canton le plus doux & le plus consolant de tous les ministères, appliquez-vous donc, citoyen, à justifier par votre zèle, accompagné d'une prudente discrétion, la sagesse de leur choix. Votre dévouement au bien public m'en est un heureux présage, & me fait espérer que la surveillance dont la loi m'a chargé à votre égard, ne s'employera qu'à louer votre exactitude, & jamais à blâmer le moindre écart.

L'ACCUSATEUR PUBLIC DU DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC.

A CHAMBÉRY, chez LULLIN, Imprimeur-Libr. Grand-rue.

f14